

**COMMISSION
MUNICIPALE
DU QUÉBEC**

CMQ-71410-001

RAPPORT

**Suivi des recommandations
du rapport de la Commission
à la suite d'une divulgation d'actes
répréhensibles à l'égard de
la Municipalité d'Irlande**

Présenté à
Jean-Philippe Marois,
président

Par Sylvie Piérard,
vice-présidente

2025-05-14

Québec 

CONTEXTE

Un rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec du 28 janvier 2025 contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention dans la Municipalité d'Irlande.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que des actes répréhensibles au sens des paragraphes 1° et 4° de l'article 4 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes municipaux*¹ (LFDAROP) ont été commis à l'égard de la Municipalité, soit des contraventions à une loi du Québec et un cas grave de mauvaise gestion, y compris un abus d'autorité.

En effet, le maire a excédé ses fonctions par une utilisation abusive et mal intentionnée de son pouvoir de surveillance, d'investigation et de contrôle, ce qui constitue un abus d'autorité.

De plus, le rapport rappelle qu'à titre d'employeur, le conseil municipal a l'obligation de garantir un environnement de travail sain et sécuritaire, exempt de harcèlement et d'intimidation.² Il ajoute que le maire et certains élus font non seulement une mauvaise lecture de leurs rôles et responsabilités, mais également des rôles et responsabilités qui incombent à la directrice générale.

Conformément à l'article 15 de la LFADROP, la Commission a requis de la Municipalité d'Irlande d'être informée des mesures correctrices qu'elle aura mises en place. Le délai pour faire le suivi des recommandations a été fixé au 1^{er} mai 2025.

J'ai été désignée afin de m'assurer que la Municipalité d'Irlande a donné suite aux recommandations de la Commission.

LES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT ET LE SUIVI

Dans son rapport, la DEPIM formule les recommandations suivantes :

1. Que le présent rapport soit déposé à la première séance ordinaire du conseil municipal suivant sa publication ;

¹ RLRQ, c. D-11.1.

² Loi sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1, art. 81.19.

2. Que la Municipalité intègre à son Code d'éthique et de déontologie des élus un article prohibant l'ingérence ;
3. Que la Municipalité offre une formation en prévention et en gestion des conflits à l'ensemble des membres du conseil et à la direction générale ;
4. Que la Municipalité offre une formation complète et étoffée sur les rôles et responsabilités des élus et de la direction générale ainsi que sur le pouvoir de surveillance et de contrôle du maire et ses limites à l'ensemble des membres du conseil et à la direction générale ;
5. Que la Municipalité adopte une politique qui encadre la réception et le traitement des plaintes et requêtes des citoyens auprès de la Municipalité, respectueuse des rôles et responsabilités de l'administration et des élus.

LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

La directrice générale de la Municipalité a fait part à la Commission du suivi des recommandations :

— RECOMMANDATION 1

Le rapport d'enquête a été déposé à la séance du conseil du 3 février 2025.³

La recommandation 1 a donc été suivie.

— RECOMMANDATION 2

Le 7 avril 2025, la Municipalité a adopté le *Règlement numéro 502 amendant le règlement 486 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux*, et ce, afin de se conformer à la recommandation 2. Plus spécifiquement, le règlement ajoute un nouvel article au code d'éthique et de déontologie des élus prohibant l'ingérence d'un membre du conseil dans l'administration de la Municipalité :

« 5.2.9 Ingérence

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration et les opérations quotidiennes de la Municipalité ou exécuter les fonctions et les tâches de la direction générale et des employés municipaux ni donner des directives directement aux employés municipaux, autrement que dans le cadre de l'adoption d'une

³ Extrait du procès-verbal de la séance du conseil du 3 février 2025.

résolution en séance du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux sous la supervision de la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux et donc, s'impliquer davantage dans l'administration et les opérations quotidiennes de la Municipalité. Cette collaboration est toutefois limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal. »

Ce règlement est entré en vigueur le 7 avril 2025.

La recommandation 2 a donc été suivie.

— RECOMMANDATION 3

Conformément à la recommandation 3, le samedi 10 mai, de 9 h à 16 h, la direction générale et les membres du conseil ont suivi une formation intitulée *Les relations de travail et la gestion de conflit*, donnée par la Fédération québécoise des municipalités.

L'objectif général de cette formation est pour les participants d'acquérir des notions de base permettant d'accroître la prévention et l'efficacité de la gestion de conflits en milieu de travail.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- a) Être mieux outillé en matière de résolution de conflits, et ce, afin que les relations du travail dans une municipalité soient équitables, productives et harmonieuses ;
- b) Être en mesure d'utiliser des processus de prévention et de résolution de conflits afin de minimiser l'occurrence et les conséquences de conflits dans un milieu de travail ;
- c) Comprendre l'encadrement légal de la gestion de conflits.

Il faut noter que dans un courriel du 2 mars 2025, la Commission a indiqué à la directrice générale que la formation pouvait être suivie au courant du mois de mai 2025.

La recommandation 3 a donc été suivie.

— RECOMMANDATION 4

Conformément à la recommandation 4, le mercredi 21 mai 2025, de 18 h à 21 h, une seconde formation intitulée *Rôle et responsabilités des élus et de la direction générale* sera donnée par M^e Anne-Marie Lessard.

La Commission a accordé le même délai supplémentaire à la Municipalité à l'égard de cette recommandation.

La recommandation 4 a donc été suivie.

— RECOMMANDATION 5

Conformément à la recommandation 5, à la séance ordinaire du conseil du 5 mai 2025, le conseil de la Municipalité a adopté une *politique de traitement des plaintes*⁴.

Cette politique encadre la réception et le traitement des plaintes. Elle prévoit notamment les modalités de traitement de celles-ci. Par exemple, le traitement des plaintes est effectué sous la responsabilité de la direction générale, sauf dans le cas où une plainte est déposée à son encontre, auquel cas, elle est transmise au maire ou à la mairesse⁵.

La recommandation 5 a donc été suivie.

CONCLUSION

La Municipalité d'Irlande a pris les mesures requises pour mettre en œuvre les recommandations du rapport de la Commission à notre satisfaction.

Aucune autre action n'est nécessaire dans ce dossier.

SYLVIE PIÉRARD
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

⁴ Résolution 2025-05-69.

⁵ Article 4.1 de la politique de traitement des plaintes, intitulé modalités de traitement.

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous